

Sainte-Foy, le 22 février 2002

Objet : Congé fiscal pour les PME manufacturières  
N/Réf. : 01-010877

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* et à notre discussion téléphonique du \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous vous interrogez sur l'admissibilité de \*\*\* (ci-après la « Société ») au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

Dans le document que vous avez joint à votre lettre, vous énumérez les divers corps d'emploi nécessaires à l'exploitation de l'entreprise de Société. Pour l'essentiel, les activités de Société consistent à la conception, la fabrication, l'installation et l'entretien d'équipement de scierie. De plus, Société installe aussi, à la demande de ses clients, de l'équipement de scierie fabriqué par ses compétiteurs.

Essentiellement, vous nous demandez si les salaires engagés par Société pour les employés affectés à ces corps d'emploi doivent être considérés dans la masse salariale attribuable à l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation. Précisons que la détermination de savoir si le salaire d'un employé est attribuable à l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation est essentiellement une question de faits. Vous comprendrez qu'il nous est alors impossible de nous prononcer de manière précise sans analyser chaque cas de façon individuelle. Néanmoins, nous vous soumettons les observations qui suivent.

En regard des activités principales de Société qui consistent à fabriquer de l'équipement de scierie nous considérons qu'il s'agit essentiellement d'une entreprise de fabrication. Aussi, les salaires engagés par la Société auprès d'employés et qui peuvent raisonnablement se rapporter aux activités de fabrication d'équipement de scierie sont considérés aux fins de la masse salariale attribuable à ces activités de fabrication ou de transformation.

À cet égard, vous indiquiez lors de notre conversation téléphonique que certaines tâches des employés affectés au montage et au soudage de structures ainsi qu'à l'installation de composants mécaniques, étaient effectuées chez le client plutôt qu'en usine en raison notamment des contraintes d'espace et de transport. Nous sommes d'avis que l'assemblage chez un client des éléments de l'équipement fabriqué par Société est considéré comme une activité de fabrication étant donné qu'elle est accessoire à la fabrication de cet équipement. Par contre, les activités de montage et de soudage

d'équipement fourni par le client ne sont pas des activités de fabrication et les salaires qui y sont attribuables ne peuvent être considérés dans le calcul de la masse salariale attribuable à des activités de fabrication ou de transformation.

Finalement, nous sommes d'avis que les activités relatives au personnel qui sont effectuées par le directeur des ressources humaines de Société, ne sont pas des activités comprises dans les activités de fabrication ou de transformation malgré le fait qu'elles y soient afférentes.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises  
Direction des lois sur les impôts